

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
SENLIS  
CITE JUDICIAIRE  
60300 SENLIS Tel : 44.53.87.00

CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

| Concernant :             | Dépôt effectué par :     |
|--------------------------|--------------------------|
| ! S.A.R.L.               | ! S.A.R.L.               |
| ! A.D.                   | ! A.D.                   |
| !ZI de Vaux              | !ZI de Vaux              |
| ! 758 Avenue de Tremblay | ! 758 Avenue de Tremblay |
| !                        | !                        |
| ! 60100 CREIL            | ! 60100 CREIL            |

Numéro RCS : SENLIS B 338 526 988

(20700/1999E00363)

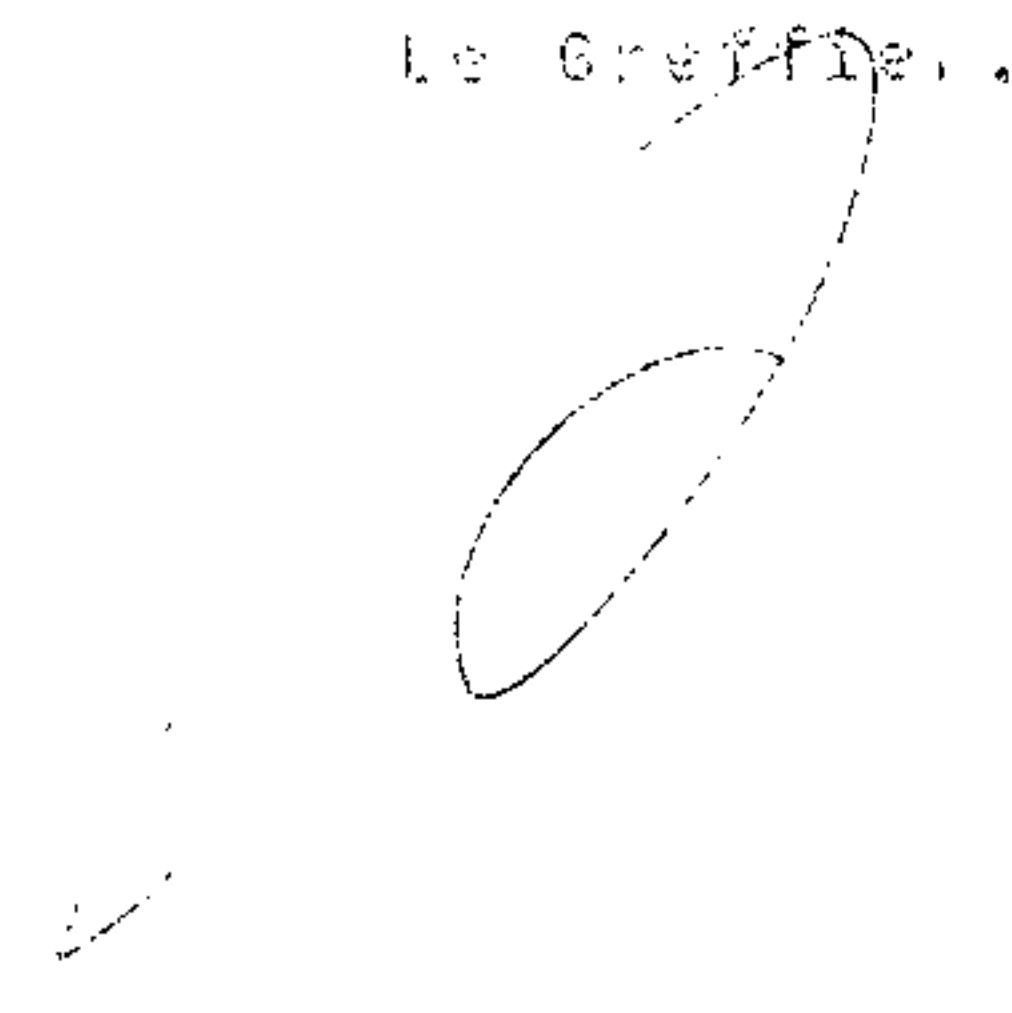
=====

|                                    |                  |
|------------------------------------|------------------|
| ! Pièces déposées le 25/01/2000    | Numéro : 2000147 |
| -----                              |                  |
| ! P.V. D'ASSEMBLEE du 24/09/1999   | !                |
| ! - CHANGEMENT DE GERANT           | !                |
| -----                              |                  |
| ! ACTE SSP en date du 24/09/1999   | !                |
| ! - CESSION DE PARTS (OU DONATION) | !                |
| -----                              |                  |
| ! STATUTS MIS A JOUR               | !                |

=====

\*\*\* CE BORDEREAU N'EST PAS UNE FACTURE A PAYER \*\*\*

Le Greffier.



## **ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES**

---

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

- Monsieur Didier CHAUDAT, demeurant :  
148, rue de Maréchal Foch à PARMAIN (95620)

**D'UNE PART**  
**Ci-après LE CEDANT**

### **ET**

- La société ESSENTIELLE, SARL au capital de 500.000 francs dont le siège social est à MORANGIS (91420 ) 29-31, avenue Ferdinand de Lesseps, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 383.235.231, représentée par Madame Laurence GONNET, Gérante, dûment habilitée à cet effet,

**D'AUTRE PART**  
**Ci-après LE CESSIONNAIRE**

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Monsieur Didier CHAUDAT, soussigné d'une part, cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit,

à Madame Laurence GONNET, pour le compte de la société ESSENTIELLE, soussignée d'autre part, qui accepte :

CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales ( 599 ) de cent (100) francs chacune, numérotées de 401 à 999 (soit 599 parts), lui appartenant dans la société A.D., SARL au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Creil (60100), ZI de Vaux 758 avenue de Tremblay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Senlis sous le numéro B 398.526.988.

Le cessionnaire sera propriétaire à compter de ce jour des cinq cent quatre vingt dix neuf parts, à lui cédées, et il en aura la jouissance par la perception de tous intérêts, dividendes ou autres produits qui pourront être distribués à compter du même jour.

En conséquence, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions lui appartenant contre la société ci-dessus dénommée relativement aux parts cédées.

2/ 00

**FACE ANNULÉE**  
**Article 205 du C.G.I.**  
**Arrêté**

## **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQUANTE NEUF MILLE NEUF CENT ( 59.900 ) Francs.**

Lequel prix est payé à l'instant comptant au Cédant qui le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

## **DONT QUITTANCE**

## **DECLARATIONS - NOTIFICATION - FORMALITES**

La présente cession sera notifiée à la Société en conformité des dispositions de la loi, elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette signification et publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **FRAIS - POUVOIRS**

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes formalités légales ou administratives.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES  
à Morangis,  
le 24 Septembre 1999

*S. S.*

**DUPLICATA**

RECEU POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE MASSY NORD ..... **06 JAN. 2000**

F° **60/1403** BCR ..... **1/2000** (20)

REÇU { - Dt DE TIMBRE ..... **190 F00**  
- Dt D'ENREG ..... **2875 F00**  
- INTÉRÊT RETARD ..... **373 F00**

**FACE ANNULÉE**  
Article 605 du C.G.I.  
Artéris du 02.09.89

**S.A.R.L. A.D.**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Francs

Siège social:  
Z.I. DE VAUX  
758, avenue de Tremblay  
60100 - CREIL

RCS SENLIS B 398.526.988

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**du 24 septembre 1999**

=====

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Le vingt quatre septembre  
à 11 Heures, au siège social,

Les membres composant ladite société se sont réunis sous la présidence de Didier CHAUDAT, Gérant démissionnaire.

Sont présents et ont émargés la feuille de présence :

|                                            |             |
|--------------------------------------------|-------------|
| . Madame Martine MOUCHET, propriétaire de  | 400 parts   |
| . Monsieur Didier CHAUDAT, propriétaire de | 600 parts   |
|                                            | <hr/>       |
| TOTAL DES PARTS                            | 1.000 parts |

Toutes les parts sociales étant représentées, les associés peuvent, en conséquence, valablement délibérer en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président met à la disposition des associés un exemplaire des statuts de la société.

Il dispose également les rapports et documents qui vont être soumis à l'examen de l'Assemblée :

- . Le rapport de la gérance,
- . Le texte des projets de résolution.

Les membres de l'Assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents avant l'Assemblée, et dans les délais réglementaires.

Le Président rappelle l'ORDRE DU JOUR :

- . Agrément d'un nouvel associé,
- . Démission du gérant,
- . Nomination d'un nouveau gérant,
- . Questions diverses,
- . Pouvoirs.

28 000

.../...

.../...

Après avoir donné lecture de sa lettre de démission et du rapport de la gérance sur les autres points figurant à l'ordre du jour, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION : Agrément d'un nouvel associé**

L'Assemblée Générale agréee comme nouvel associé :

la société ESSENTIELLE  
SARL au capital de 500.000 F  
siège social : ZI LE VAL  
29-31, avenue Ferdinand de Lesseps  
91420 - MORANGIS  
RCS EVRY B 383.235.231

Elle autorise, d'autre part la cession de 400 parts sociales envisagée par Madame Martine MOUCHET, et de 599 parts sociales envisagée par Monsieur Didier CHAUDAT, au profit de cette société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION : Nomination d'un nouveau gérant**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la démission de Monsieur Didier CHAUDAT de ses fonctions de gérant, décide de nommer, pour le remplacer à ce poste Madame Laurence GONNET demeurant à Aix en Provence (13100) 66 cours Gambetta.

Madame Laurence GONNET exercera ses fonctions, à compter de ce jour, sans limitation de pouvoirs et pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs**

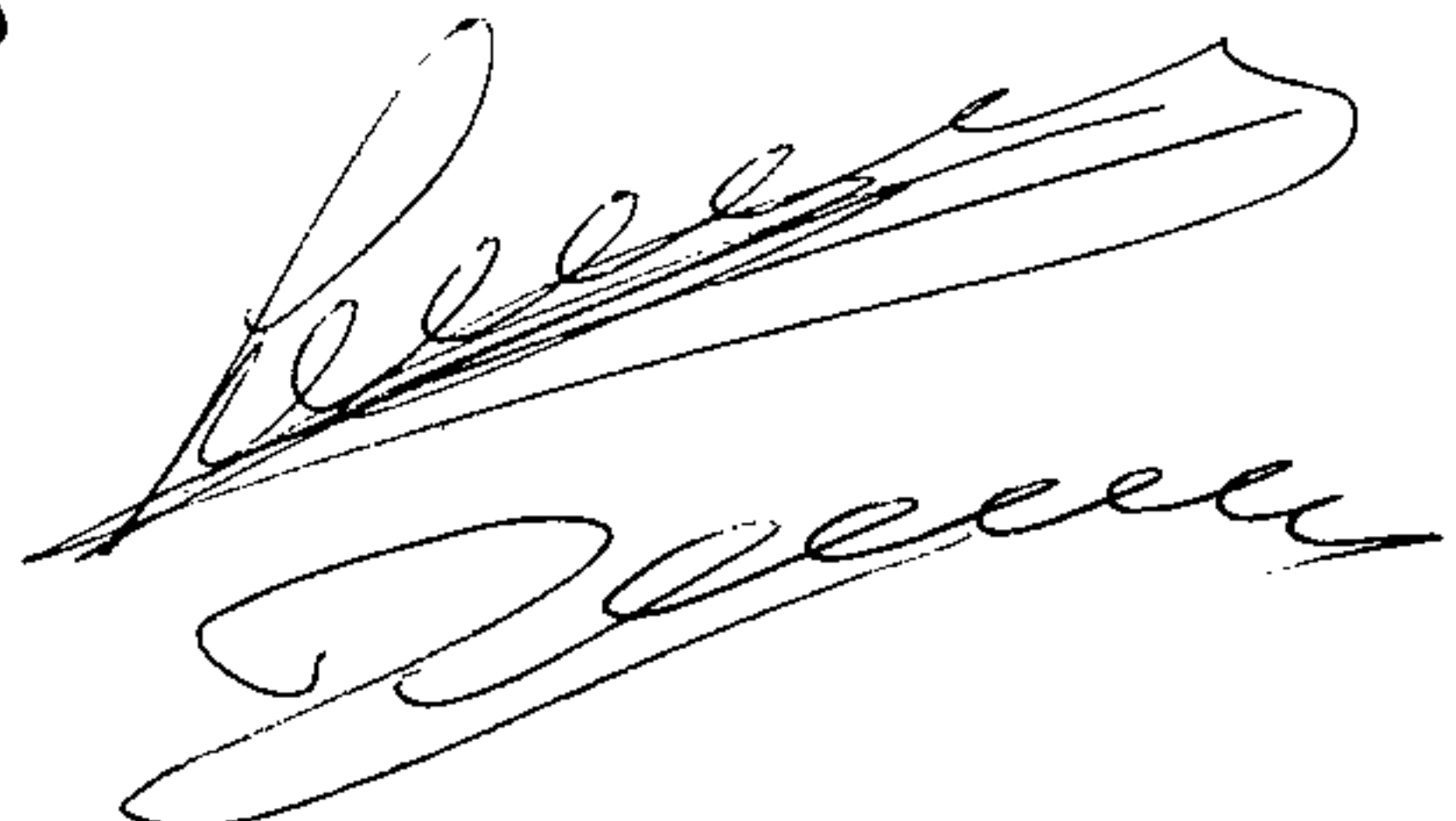
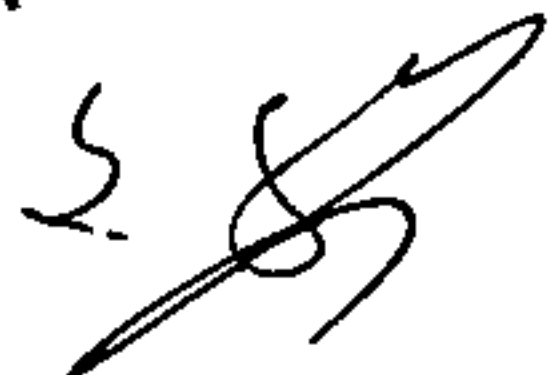
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur du présent procès verbal pour effectuer les formalités d'usage, signer tous actes, et en général faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 Heures.

Le présent procès-verbal est établi et signé par Madame Martine MOUCHET, Monsieur Didier CHAUDAT, ainsi que par Madame Laurence GONNET pour acceptation des fonctions de gérant.

Bon pour acceptation  
des fonctions de gérant

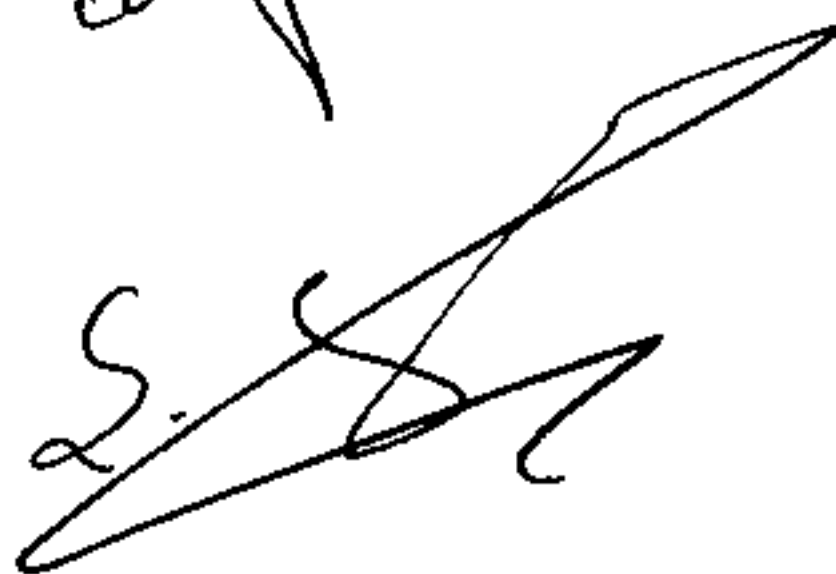


"A.D. SARL"

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 100 000 Francs  
Siège social : Z.I. de Vaux  
758, avenue de Tremblay  
60100 - CREIL

STATUTS

*Certifié conforme*

A stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. S.' followed by a flourish.

*ND GP*

### ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "A.D. SARL".

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- L'achat, la vente, le commerce en gros, la distribution de tous matériaux, produits et fournitures liés au secteur du bâtiment. Prestations de services ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration par bail ou autrement de tous immeubles et de tous biens et droits immobiliers ;

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à CREIL ( 60100 ) ZI de Vaux - 758, avenue de Tremblay

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

RD LB

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100 000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

**ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à 100 000 Francs. Il est divisé en 1 000 parts de 100 Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000. Leur répartition figure ci-après.

**ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS**

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes

|                                                           |                   |
|-----------------------------------------------------------|-------------------|
| - A la SARL ESSENTIELLE                                   |                   |
| neuf cent quatre vingt dix neuf parts                     |                   |
| n° 1 à 999, ci .....                                      | 999 parts         |
| - A Monsieur Didier CHAUDAT                               |                   |
| une part n° 1.000 .....                                   | 1 part            |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social |                   |
|                                                           | <hr/> 1.000 parts |

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

**ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

RD CD

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

#### ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

ND CD

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

3 - Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

RD 60

4 - Aucun agrément n'est exigé du conjoint de l'époux associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

5 - Les parts sont librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

## ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ND / DD

### ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### ARTICLE 14 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE.

### ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

ND CP

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### ARTICLE 17 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour le premier exercice social, est Monsieur Didier CHAUDAT. ~

#### ARTICLE 18 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR MANDATAIRE

- Mademoiselle Martine MOUCHET  
5, rue de Montubois - 95840 BETHEMONT LA FORET  
Née le 28 Décembre 1962 à ST MAUR DES FOSSES (94)
- Monsieur Didier CHAUDAT  
5, rue de Montubois - 95840 BETHEMONT LA FORET  
Né le 20 Novembre 1961 à DIJON (21)
- Monsieur Patrice BUCZKO  
51, rue St Marc - 41500 MER  
Epoux de Madame Martine LOUCHARD  
Né le 7 Mars 1953 à BLOIS (41)

#### ARTICLE 19 - LES APPORTS A LA SOCIETE

Il a été apporté en numéraire la somme totale de CENT MILLE FRANCS (100 000 F).

RB GP

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque BICS - 12, rue Jeanne d'Arc - 75013 PARIS, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

- Mademoiselle Martine MOUCHET  
a apporté une somme en espèces de quarante mille francs, ci . . . . . 40 000 F
- Monsieur Didier CHAUDAT  
a apporté une somme en espèces de quarante mille francs, ci . . . . . 40 000 F
- Monsieur Patrice BUCZKO  
a apporté une somme en espèces de vingt mille francs, ci . . . . . 20 000 F

avec l'accord de Madame Martine BUCZKO son épouse, ici intervenante, qui ne demande pas à être personnellement associée.

ARTICLE 20 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -  
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE  
DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

RD 60

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Didier CHAUDAT à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Creil

Le .24/09/1999

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Pour la SARL ESSENTIELLE  
le représentant permanent  
Monsieur René DYSSLI



Didier Chaudat

